



Arrêt

n° 298 531 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 6 septembre 2021, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type A, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 14 octobre 2022, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiante, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 7 décembre 2022. Par un arrêt n° 298 530 du 12 décembre 2023, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.3. Le 7 décembre 2022, la partie défenderesse a également adressé à la requérante un courrier « droit d'être entendu », l'informant de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de cinq ans et l'invitant à lui communiquer toute information importante.

1.4. Le 24 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le 1^{er} mars 2023, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour».

- La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 07.12.2022 ; décision qui lui a été notifiée le 19.12.2022.

- A l'appui du mail daté 29.12.2022, l'intéressée déclare (par l'intermédiaire de son avocat) qu'elle n'est pas l'auteur des documents falsifiés qui lui auraient été remis par un compatriote contre rémunération de la garante. Il ressort donc clairement de cette déclaration ainsi que de sa plainte déposée le 21.12.2022 qu'elle a obtenu les faux documents produits lors de la demande de renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2022-2023 en échange d'une somme d'argent. Aussi, force est de constater que l'intéressée a entrepris une démarche frauduleuse en faisant appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'une garante qui lui est inconnue et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée.

Il est à souligner qu'un étudiant doit connaître personnellement son garant car celui-ci est supposé le prendre en charge de manière effective et une annexe 32 ne peut être considérée comme un document de pure forme. A noter également que l'article 100, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne que « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier », ce qui est parfaitement inenvisageable si les personnes concernées n'ont aucune connaissance l'une de l'autre.

*La dernière annexe 32 datée du 31.10.2022 est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté*

- Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de dossier que l'intéressée a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, elle n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique e/t rien dans son dossier ne permet de le conclure). Enfin, l'intéressée ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ ⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le⁽⁴⁾ ».

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 298 530 du 12 décembre 2023 sur la présente cause.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a sollicité, le 14 octobre 2022, le renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiante, sur la base de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de l'adoption de l'acte attaqué, laquelle a eu lieu le 24 février 2023.

Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse le 7 décembre 2022, celle-ci a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 298 530 du 12 décembre 2023, en sorte que cette demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante est à nouveau pendante. En conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande de renouvellement de l'autorisation de séjour introduite par la requérante.

Or, si l'introduction d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse. Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, rejetée.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS